

## **GE\_GERICHTE ATAS/275/2014 vom 7. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_275\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_275_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/275/2014 du 7 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/275/2014 del 7 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

Par courrier du médecin traitant du 30 octobre 2012, cosigné par l'assuré, celui-ci a fait opposition. Le praticien confirmait que son patient souffrait d'un syndrome post-traumatique avec des céphalées sévères, des vertiges et un ralentissement psychomoteur. Un traitement était en cours chez le Dr N\_\_\_\_\_.

A/157/2014 - 4/8 -

#### **E. 16**

L'assuré a précisé l'opposition le 26 novembre 2012 par le biais d'un avocat. L'assuré souffrait de nombreux maux et était toujours en totale incapacité de travailler. La cessation du paiement des indemnités journalières le plongeait dans le dénuement. Sa situation était exclusivement due à l'accident. Il sollicitait la restitution de l'effet suspensif.

#### **E. 17**

Le 8 janvier 2013, la SUVA a demandé à la CRR copie de leur rapport. Selon celui-ci, daté du 31 juillet 2012, le diagnostic principal consistait en « thérapies physiques et fonctionnelles pour cervicalgies et céphalées chroniques ». Les diagnostics supplémentaires consistaient en contusion cervico-occipitale le

#### **E. 18**

L'assuré a complété son opposition le 6 mai 2013. Il maintenait ses conclusions et invitait la SUVA à surseoir à statuer jusqu'à la production de nouvelles pièces médicales qui devaient lui parvenir prochainement.

#### **E. 19**

Par décision incidente du 5 juillet 2013, la SUVA a rejeté la requête en rétablissement de l'effet suspensif. L'assuré n'a pas interjeté recours contre cette décision.

#### **E. 20**

L'opposition a été complétée par courrier du 22 août et 22 novembre 2013. Selon une lettre de sortie du département de santé mentale et de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) du 6 juin 2013, le diagnostic principal consistait en des troubles moteurs dissociatifs, avec mouvements et mutisme hystérique (F44.4). Un certificat médical du Dr L\_\_\_\_\_ du 13 novembre 2013 faisait mention du suivi psychiatrique du patient auprès d'un centre de thérapies brèves (ci-après : CTB). Le praticien n'avait pas reçu de rapport de neuropsychiatrie, M. A\_\_\_\_\_ ayant été directement interné en psychiatrie. Une demande était en cours auprès de l'assurance invalidité.

#### **E. 21**

Par décision sur opposition du 4 décembre 2013, la SUVA a rejeté l'opposition de l'assuré et précisé qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif. Les différentes investigations médicales mises en œuvre n'avaient pas décelé d'atteintes ayant un fondement organique dans le sens d'une altération structurelle. Compte tenu des limitations fonctionnelles importantes et de l'attitude d'évitement constatées chez l'assuré, la SUVA était en droit de considérer que les plaintes de celui-ci constituaient de simples troubles diffus, sans rapport de causalité naturelle avec le sinistre assuré. La causalité adéquate devait être analysée selon la jurisprudence de base développée en matière de troubles psychiques. Le sinistre assuré était à classer tout au plus dans la catégorie des accidents de gravité moyenne, mais à la limite des

A/157/2014 - 5/8 - banalités. Les critères nécessaires à l'établissement d'un lien de causalité entre les troubles et l'accident n'étaient pas remplis. Copie de la décision a été adressée à l'assureur maladie compétent.

#### **E. 22**

Le 20 janvier 2014, l'assuré a interjeté recours contre la décision sur opposition du 4 décembre 2013. Il a conclu, préalablement, à la restitution de l'effet suspensif, à l'audition du recourant, de son ancien employeur, de sept médecins, ainsi qu'à la mise en œuvre de « une ou plusieurs » expertises. Sur le fond, principalement, il demandait l'annulation de la décision de la SUVA, le constat que les troubles présentés après le 15 octobre 2012 étaient dans un lien de causalité naturelle et adéquate avec l'accident professionnel du 15 octobre 2011. La SUVA devait être condamnée à prendre en charge les prestations d'assurance. Il se référait à l'opposition et ses trois compléments. Des faits nouveaux étaient survenus depuis la décision. L'état de santé de l'assuré se péjorait de jour en jour. Il avait perdu toute autonomie dans son existence et se trouvait dans un état quasi- végétatif. Le traitement suivi depuis le mois d'août 2013 auprès du CTB ne permettait pas d'améliorer son état. Une demande AI était en cours. La SUVA avait violé le droit en niant tout lien de causalité, après le 15 octobre 2012 entre les troubles présentés par l'assuré et l'accident. L'intimée se fondait sur une IRM du 27 janvier 2012. Or, celle-ci n'avait pas pu être pratiquée compte tenu de la claustrophobie de l'assuré. La SUVA n'était donc pas en droit, pour ce seul motif, d'exclure tout lien de causalité. La qualification de gravité moyenne de l'accident n'était pas contestée. L'application des critères jurisprudentiels faite par la SUVA était erronée. Aucune argumentation n'était produite spécifiquement sur la question de la restitution de l'effet suspensif.

#### **E. 23**

Par réponse du 6 février 2014, la SUVA a conclu, sur effet suspensif, au rejet de la demande de restitution. Les prévisions relatives à l'issue du litige ne présentaient pas un degré de certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération. Les faits et les rapports médicaux se recoupaient suffisamment pour laisser prévoir que le litige se solderait vraisemblablement par une confirmation de la décision de l'assureur accident de refuser d'allouer de plus amples prestations. Les intérêts du recourant n'étaient pas gravement menacés. L'intérêt de l'assurance devait l'emporter sur l'intérêt de l'assuré. Sur le fond, la SUVA concluait au rejet du recours.

#### **E. 24**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif.

A/157/2014 - 6/8 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

## **E. 26**

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. L'objet de la présente décision porte sur la restitution de l'effet suspensif. 3. a) La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'art. 56 LPGA, qui concerne le droit de recours, ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, p. 562 ch. m. 16 ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine). L'art. 61 LPGA pose des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, laquelle est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA. Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. Aux termes de l'art. 97 LAVS, applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI (dispositions applicables en l'espèce, dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003 [arrêt P.-S. du 24 février 2004 I 46/04]), la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. b) Selon l'art. 11 al. 2 OPGA, l'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai. L'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. S'agissant du retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de la restitution de l'effet suspensif, l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en la matière (arrêt précité P.-S. du 24 février 2004). D'après la jurisprudence, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si

A/157/2014 - 7/8 - les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117

V 191 consid. 2b et les références). c) A teneur de l'art. 56 PA, après le dépôt du recours, l'autorité saisie peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office et sur requête d'une partie, pour maintenir provisoirement intact un état de fait ou de droit. A la différence de l'art. 56 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA est expressément déclaré applicable à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit fédéral (art. 1er al. 3 PA). La jurisprudence considère toutefois que l'art. 56 PA constitue une base de droit fédéral pour le prononcé de mesures provisionnelles en procédure de recours cantonale, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans les dispositions énumérées à l'art. 1er al. 3 PA (ATF 119 V 297 consid. 4, 117 V 189 consid. 1c; Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 50 sv.). Les principes développés à propos des articles 55 PA et 97 al. 2 LAVS sont applicables par analogie dans le cadre de l'art. 56 PA (ATF 117 V 191 consid. 2b). En particulier, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence; les mesures doivent être justifiées par un intérêt privé ou public prépondérant (BOVAY, op. cit, p. 414). Les mesures provisionnelles ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3 et les références citées ; ATF non publié I 278/02). Si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait des effets absolument inadmissibles pour le requérant (GYGI, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976 p. 228; cf. aussi KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème édition, ch. 334 ss). 4. En l'espèce, le recourant conclut au rétablissement de l'effet suspensif sans qu'il ne motive sa requête dans l'acte de recours. Il ressort du dossier de la SUVA que l'effet suspensif a été retiré dans la décision initiale du 25 octobre 2012 et que par décision incidente du 5 juillet 2013 le rétablissement de celui-ci a été refusé. Le

A/157/2014 - 8/8 - recourant a sollicité l'assistance juridique et a fait état dans la procédure d'opposition de la situation financière difficile dans laquelle la cessation du versement des indemnités journalières le plongeait. Toutefois, conformément à la jurisprudence, l'intérêt de la SUVA doit primer lorsqu'il apparaît qu'une demande en restitution rendrait vaine le fait de pouvoir récupérer les versements qu'aurait effectué l'assurance. De surcroît, il ne ressort pas du dossier que l'issue du recours est établie avec un degré de certitude suffisant pour restituer l'effet suspensif au recours. Enfin, l'assuré n'a pas interjeté recours contre la décision de non restitution de l'effet suspensif de la SUVA du 5 juillet 2013. L'intérêt de l'intimée à l'exécution immédiate de sa décision l'emporte sur celui du recourant. 5. La requête de restitution de l'effet suspensif est rejetée. La suite de la procédure est réservée.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident**